



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 1^{er} mai 2015

d'une part,

ET

- la commune d'Obermodern-Zutzendorf, représentée par son Maire, Monsieur Helmut STEGNER

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune d'Obermodern-Zutzendorf organise un transport scolaire interne à son territoire et réalisé par ses propres moyens, sous la forme d'une régie communale de transport scolaire, avec un véhicule de transport en commun de personnes.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune d'Obermodern-Zutzendorf, pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 432 Obermodern-Zutzendorf (RPI) »

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La commune a décidé d'exploiter ce service de transport en régie directe, avec ses propres moyens humain et matériel (1 car de 50 places assises).

Il est porté à l'attention de la commune que les véhicules de 10 places et moins sont assimilés à des véhicules légers standard, avec application des règles du code de la route. A cet effet, l'utilisation de rehausseur est obligatoire pour ce type de véhicule (article R. 412-1 du Code de la Route et suivant), et ce jusqu'à l'âge de 10 ans. Toutefois, pour les enfants de moins de 10 ans dont la taille le permet, la réglementation en vigueur accepte le port de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers et retours quotidiens et mercredi à raison d'un aller-retour, selon les horaires joints en annexe à la présente et pour une distance quotidienne de 40 km (20 km le mercredi)

Etablissements scolaires desservis : écoles élémentaires et maternelles d'Obermodern-Zutzendorf.

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet en septembre 2014 et est valable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de cent-cinq (105) jours avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est assuré à 75% par la commune et à 25% par les familles.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin participe à hauteur de 50% du coût de la ligne, déduction faite des sommes encaissées par la Commune d'Obermodern pour la participation des familles (soit 50% des 75% supportés par la commune).

Le paiement s'effectuera sur présentation de justificatifs (factures du transporteur, recettes perçues des familles)

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour la commune d'Obermodern-Zutzendorf,
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Helmut STEGNER

Frédéric BIERRY